

ANNEXE 7 À LA CIRCULAIRE 2018-030 (03.01.52.02)
Catégories et modalités applicables aux autorisations d'emprunt
pour le paiement de dépenses d'immobilisations à la charge du fonds d'exploitation

Catégorie	Description	Limite	Durée maximale
2100 - Rénovations financées par des activités accessoires	Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) peut accorder une autorisation d'emprunt pour la réparation ou la rénovation d'immobilisations dédiées aux activités accessoires, dont le financement (capital et intérêts) relève de ces activités.	Coût du capital et des intérêts	Variable
2200 - Acquisitions financées par des activités accessoires	Le MSSS peut accorder une autorisation d'emprunt pour l'acquisition d'immobilisations dédiées aux activités accessoires, dont le financement (capital et intérêts) relève de ces activités.	Coût du capital et des intérêts	Variable
2300 - Rénovations autofinancées en débours (projets dont les travaux sont en cours)	<p>Le MSSS peut accorder une autorisation d'emprunt pour la réparation ou la rénovation d'immobilisations, dont le remboursement en capital et intérêts peut s'effectuer en tout ou en partie à même les économies générées par les dépenses courantes de fonctionnement (activités principales) ou par des revenus additionnels générés par le projet.</p> <p>Doit être classée dans cette catégorie toute autorisation d'emprunt pour un projet de rénovations autofinancées pour laquelle l'emprunt a été contracté, mais dont les remboursements ne sont pas débutés (projets dont les travaux sont en cours). Il est à noter qu'une fois que les remboursements par l'établissement débiteront, l'autorisation d'emprunt inscrite dans la catégorie 2300 doit être annulée à la faveur d'une inscription sous la catégorie 2305.</p>	Coût du capital et des intérêts pendant la période des travaux	Durée des travaux
2305 - Rénovations autofinancées en période de remboursement (projets dont les travaux sont terminés)	<p>Le MSSS peut accorder une autorisation d'emprunt pour la réparation ou la rénovation d'immobilisations, dont le remboursement en capital et intérêts peut s'effectuer en tout ou en partie à même les économies générées par les dépenses courantes de fonctionnement (activités principales) ou par des revenus additionnels générés par le projet.</p> <p>Doit être classée dans cette catégorie toute autorisation d'emprunt pour un projet de rénovations autofinancées pour laquelle les remboursements sont débutés (projets dont les travaux sont terminés).</p>	Coût du capital et des intérêts	Variable
2400 - Acquisitions autofinancées	Le MSSS peut accorder une autorisation d'emprunt pour l'acquisition d'immobilisations, dont le remboursement en capital et intérêts peut s'effectuer en tout ou en partie à même les économies générées par les dépenses courantes de fonctionnement (activités principales) ou par des revenus additionnels générés par le projet.	Coût du capital et des intérêts	Variable

ANNEXE 7 À LA CIRCULAIRE 2018-030 (03.01.52.02)
Catégories et modalités applicables aux autorisations d'emprunt
pour le paiement de dépenses d'immobilisations à la charge du fonds d'exploitation

Catégorie	Description	Limite	Durée maximale
2405 - Acquisitions autofinancées pour des projets liés à la numérisation des dossiers médicaux	<p>Le MSSS peut accorder une autorisation d'emprunt à un établissement pour l'acquisition d'équipements dans le cadre d'un projet lié à la numérisation des dossiers médicaux.</p> <p>La Direction générale des technologies de l'information (DGTI) doit émettre un avis de pertinence pour le projet et le Dirigeant réseau de l'information (DRI) doit autoriser le projet.</p> <p>La durée de l'emprunt doit s'harmoniser avec la durée de vie de l'équipement sous-jacent au prorata de sa pondération dans le projet global.</p> <p>L'analyse de rentabilité du projet doit prévoir des taux à moyen terme, conformément à la durée du projet envisagée.</p> <p>L'établissement doit accepter qu'à terme du remboursement du projet, les économies ne seront pas reconduites à ses crédits, mais utilisées au niveau provincial pour contrer les compressions budgétaires ou financer les développements prioritaires par le MSSS (particulièrement en technologies de l'information (TI)).</p>	Coût du capital et des intérêts	Variable
2500 - Projets autofinancés par des économies d'énergie en débours (projets dont les travaux sont en cours)	<p>Le MSSS peut émettre une autorisation d'emprunt pour la réalisation de projets d'investissement, dont le remboursement en capital et intérêts peut s'effectuer en tout ou en partie à même les économies d'énergie. Se référer au <i>Cadre de gestion - Programme ministériel de soutien aux projets d'efficacité énergétique</i> pour connaître les modalités s'y rattachant (circulaire codifiée 03.02.10.02).</p> <p>Doit être classée dans cette catégorie toute autorisation d'emprunt pour un projet autofinancé par des économies d'énergie pour laquelle l'emprunt a été contracté, mais dont les remboursements ne sont pas débutés (projets dont les travaux sont en cours). Il est à noter qu'une fois que les remboursements par l'établissement débiteront, l'autorisation d'emprunt inscrite dans la catégorie 2500 doit être annulée à la faveur d'une inscription sous la catégorie 2505.</p>	Coût du capital et des intérêts durant la période des travaux	Durée des travaux
2505 - Projets autofinancés par des économies d'énergie en période de remboursement (projets dont les travaux sont terminés)	<p>Le MSSS peut émettre une autorisation d'emprunt pour la réalisation de projets d'investissement, dont le remboursement en capital et intérêts peut s'effectuer en tout ou en partie à même les économies d'énergie. Se référer au <i>Cadre de gestion - Programme ministériel de soutien aux projets d'efficacité énergétique</i> pour connaître les modalités s'y rattachant (circulaire codifiée 03.02.10.02).</p> <p>Doit être classée dans cette catégorie toute autorisation d'emprunt pour un projet autofinancé par des économies d'énergie pour laquelle les remboursements sont débutés (projets dont les travaux sont terminés).</p>	Coût du capital et des intérêts	7 ans

ANNEXE 7 À LA CIRCULAIRE 2018-030 (03.01.52.02)
Catégories et modalités applicables aux autorisations d'emprunt
pour le paiement de dépenses d'immobilisations à la charge du fonds d'exploitation

Catégorie	Description	Limite	Durée maximale
2905 - Projets autofinancés par des économies d'énergie en suspens (projets dont les travaux ne sont pas débutés)	<p>Le MSSS peut émettre une autorisation d'emprunt pour la réalisation de projets d'investissement, dont le remboursement en capital et intérêts peut s'effectuer en tout ou en partie à même les économies d'énergie. Se référer au <i>Cadre de gestion - Programme ministériel de soutien aux projets d'efficacité énergétique</i> pour connaître les modalités s'y rattachant (circulaire codifiée 03.02.10.02).</p> <p>Doit être classée dans cette catégorie toute autorisation d'emprunt pour un projet autofinancé par des économies d'énergie pour laquelle l'emprunt n'a pas été contracté (projet dont les travaux ne sont pas débutés). Il est à noter qu'une fois que l'emprunt est contracté par l'établissement, l'autorisation d'emprunt inscrite dans la catégorie 2905 doit être annulée à la faveur d'une inscription sous les catégories 2500 ou 2505, selon la situation.</p>	Coût du capital et des intérêts	1 an
2950 - Autorisations d'emprunt en suspens (projets dont les travaux ne sont pas débutés)	<p>Doit être classée dans cette catégorie toute autorisation d'emprunt autre que pour un projet autofinancé par des économies d'énergie, pour laquelle l'emprunt n'a pas été contracté (projets dont les travaux ne sont pas débutés). Le montant maximal de l'autorisation d'emprunt à émettre doit être inscrit. Il est à noter qu'une fois que l'emprunt est contracté par l'établissement, l'autorisation d'emprunt, ou la portion de celle-ci inscrite dans la catégorie 2950, si plusieurs tranches sont prévues, doit être annulée à la faveur d'une inscription sous l'une des catégories appropriées de la série 2000.</p> <p>L'information relative aux montants à émettre en autorisations d'emprunt doit être fournie par voie de note au Système Budgétaire et Financier Régionalisé (SBFR).</p>	Coût du capital et des intérêts	Variable
2999 – À la discrétion du MSSS	Le MSSS peut accorder une autorisation d'emprunt spéciale à un établissement pour tout autre raison qu'il estime justifiée.	-	Variable